



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES PROGRAMMES

# Droit et grands enjeux du monde contemporain

Classe terminale, enseignement optionnel, voie  
générale

**Mai 2019**



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES PROGRAMMES

Droit et grands enjeux du monde contemporain, enseignement optionnel,  
classe terminale, voie générale.

# Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Introduction : les indispensables</b>	<b>4</b>
<b>De grands débats structurés par le droit</b>	<b>4</b>
■ <b>Liberté, égalité, fraternité</b> .....	<b>4</b>
<i>Liberté et sécurité</i> .....	4
<i>Laïcité</i> .....	6
<i>Égalité et lutte contre les discriminations</i> .....	7
<i>Responsabilité sociétale des entreprises</i> .....	8
■ <b>Personne et famille</b> .....	<b>9</b>
<i>Nationalité et migrations</i> .....	9
<i>Droits de l'enfant</i> .....	10
<i>Évolution de la famille</i> .....	12
<i>Bioéthique et liberté de la personne</i> .....	13
<i>Sexe, droit et normes sociales</i> .....	15
<i>Harcèlement et diffamation</i> .....	16
■ <b>Création et technologies numériques</b> .....	<b>16</b>
<i>Propriétés intellectuelles</i> .....	16
<i>Protection des données à caractère personnel</i> .....	17
<i>Intelligence artificielle et justice</i> .....	19
■ <b>De nouveaux bénéficiaires de droits ?</b> .....	<b>21</b>
<i>Environnement</i> .....	21
<i>Animal</i> .....	22
<b>Sources, lieux et métiers du droit</b>	<b>23</b>
■ <b>Constitution</b> .....	<b>23</b>
■ <b>Loi, décret, arrêté, ordonnance</b> .....	<b>24</b>
■ <b>Jurisprudence</b> .....	<b>24</b>
■ <b>Organisation juridictionnelle</b> .....	<b>25</b>
■ <b>Union européenne</b> .....	<b>26</b>
■ <b>Internationalisation du droit</b> .....	<b>26</b>

# Préambule

L'enseignement de Droit et grands enjeux du monde contemporain vise à élargir les perspectives des élèves de terminale. L'objectif est de leur faire découvrir les instruments du droit – normes, institutions, métiers –, son rôle social, ainsi que la méthode juridique. En partant du droit positif et de la façon dont il contribue à structurer les grands enjeux politiques, économiques et sociaux contemporains, il s'agit d'aborder certains grands thèmes du monde contemporain, non en eux-mêmes, comme ils peuvent l'être dans d'autres matières, mais à travers la façon dont ils sont saisis par le droit.

L'objectif de cet enseignement est moins d'offrir une anticipation d'une première année de droit à l'université – quoiqu'il puisse susciter chez certains élèves le goût d'une telle orientation à l'avenir – que de donner aux élèves l'occasion de réfléchir à l'existence et à l'utilité des normes juridiques, à leur portée sociale, à leur vertu pacificatrice, aux conditions de leur adoption et à celles de leur application.

Le choix a été fait de partir de questions concrètes. Des sujets de débat sont proposés à la fin de chaque thème selon une démarche inductive propre à susciter d'emblée l'intérêt des élèves.

Cet enseignement peut aussi être l'occasion d'une sensibilisation à l'art oratoire.

Les enseignants peuvent ne pas traiter tous les thèmes proposés. Il est néanmoins recommandé de traiter au moins trois thèmes de chacune des deux parties du programme.

# Introduction : les indispensables

Une ou deux séances liminaires peuvent utilement être consacrées à présenter la production, la diversité, la hiérarchie et l'articulation des normes juridiques – éléments qui sont analysés en détail dans la deuxième partie. Cette séance est l'occasion de porter à la connaissance des élèves l'existence du site officiel *Legifrance.gouv.fr* dédié à la publication des textes juridiques et à la diffusion des décisions de justice.

## De grands débats structurés par le droit

Il s'agit ici de montrer la place du droit, sous toutes ses formes, dans les grands débats contemporains : consécration de grands principes qui ont vocation à protéger la société et les individus, encadrement et régulation de la vie sociale et économique, réponses à des problèmes nouveaux suscités par les technologies numériques et les progrès scientifiques, périmètre des entités protégées par les droits et libertés. L'étude des thèmes retenus peut s'accompagner d'une présentation des « sources » du droit – des différents types de normes juridiques – qui sont étudiées plus en détail dans la deuxième partie.

### ■ Liberté, égalité, fraternité

#### Liberté et sécurité

**Notions :** liberté, ordre public, sécurité publique, salubrité publique, tranquillité publique, dignité de la personne humaine.

#### ■ Quelle est la place de la liberté dans notre système juridique ?

La liberté est un principe fondateur des systèmes juridiques libéraux. Comme le prévoit le premier article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte de valeur constitutionnelle, « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». La liberté doit toujours être considérée comme un principe, et sa restriction comme une exception

explicitement prévue et encadrée par des normes juridiques. La liberté emporte deux principales conséquences. D'une part, la puissance publique ne doit pas empiéter outre-mesure sur la sphère d'autonomie des individus. D'autre part, pour sauvegarder la liberté de tous, des normes juridiques doivent faire en sorte que l'exercice de la liberté des uns ne limite pas les conditions d'exercice de la liberté des autres.

**Proposition de débat** : Peut-on toujours exercer sa liberté sans affecter la liberté d'autrui ?

■ **Dans quelle mesure l'État peut-il limiter la liberté des individus ?**

Le point d'équilibre entre sécurité et libertés se déplace au cours du temps – comme l'ont révélé les débats sur les conditions de la lutte contre la menace terroriste. Certaines mesures limitatives des libertés individuelles – à l'image des portiques de sécurité dans les aéroports ou des systèmes de vidéosurveillance – sont plutôt bien acceptées ; les bénéfices escomptés sont importants. À l'inverse, un État qui porterait des atteintes majeures aux libertés individuelles pour espérer n'obtenir qu'une garantie minimale de leur sécurité s'éloignerait de l'idéal commun de liberté.

**Proposition de débat** : Jusqu'à quel point convient-il de limiter des libertés au nom de la garantie de la sécurité ?

■ **Dans quelles conditions un maire peut-il restreindre les libertés des habitants de sa commune ?**

Le maire, comme le préfet, dispose de pouvoirs de police encadrés par la loi. Il peut prendre des arrêtés de police afin de prévenir un risque d'atteinte à l'ordre public, en justifiant ce dernier – à l'image d'un arrêté interdisant la tenue d'une réunion, ou d'un arrêté encadrant les conditions d'exercice du droit de manifester. L'ordre public est traditionnellement conçu de façon matérielle : il repose sur la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique. Y sont également adjointes des composantes immatérielles, comme la moralité publique et la dignité de la personne humaine.

**Proposition de débat** : La liberté et la sécurité s'opposent-elles nécessairement ?

## Laïcité

**Notions :** religion, agnosticisme, athéisme, liberté de conscience et de culte, séparation des Églises et de l'État, principe de neutralité du service public, pratiques religieuses et mesures de police, traditions culturelles et manifestations culturelles.

### ■ La laïcité est-elle une singularité française ?

Organisée notamment par la loi du 9 décembre 1905 « de séparation des Églises et de l'État », aujourd'hui principe constitutionnel (« La France est une République [...] laïque », selon l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution), la laïcité n'a pas d'équivalent dans la plupart des autres pays démocratiques même si la place de la religion dans la sphère publique aux États-Unis est centrale. En effet, elle n'affirme pas seulement le principe de la liberté religieuse mais elle garantit également le droit de croire et le droit de ne pas croire. Plus généralement, elle vise à garantir l'autonomie des individus à l'égard de toute contrainte religieuse tout en garantissant la coexistence des libertés.

**Proposition de débat :** Selon l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Cet article est-il compatible avec l'idée laïque de liberté religieuse ?

### ■ La laïcité limite-t-elle la possibilité, pour les individus, de pratiquer une religion ?

Il s'agit d'un contresens courant. Pour les individus, la laïcité garantit avant tout la liberté de conscience, la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer un culte. Certaines lois limitent certes plusieurs comportements précis, mais toujours par exception à un principe général de liberté. Ainsi, depuis 2004, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse de façon ostensible est prohibé dans les écoles, collèges et lycées publics. En outre, bien qu'elle n'ait pas été adoptée au titre de la laïcité mais à des fins de préservation de l'ordre public, la loi de 2010 prohibant, dans l'espace public, le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage conduit à restreindre la possibilité, pour les individus, de manifester certaines convictions religieuses.

**Proposition de débat :** Faut-il, au nom du principe de laïcité, interdire les crèches de Noël dans les lieux publics ?

## ■ L'État doit-il être laïc ?

Pour l'État, l'administration et les services publics, la laïcité impose une obligation de neutralité. Née de la volonté de séparer le gouvernement civil des autorités religieuses, la laïcité garantit la coexistence d'individus aux croyances religieuses distinctes ou sans croyances religieuses en interdisant aux agents publics de faire état d'éventuelles convictions religieuses dans le cadre de leurs fonctions. Sans se réduire à la séparation des Églises et de l'État, la laïcité constitue donc avant tout une exigence pour les personnes publiques.

**Proposition de débat :** Un médecin ou un patient peut-il refuser des actes médicaux qui iraient à l'encontre de ses convictions religieuses ?

## Égalité et lutte contre les discriminations

**Notions :** égalité, différences, discrimination, *affirmative action*, Défenseur des droits.

## ■ Quelle est l'importance de l'égalité en droit français ?

La devise de la République – « Liberté, égalité, fraternité » – résume certaines des aspirations collectives les plus profondes depuis la Révolution française. Consacrée lors de la « nuit du 4 août » 1789, à l'occasion de l'abolition des privilèges, l'égalité – et en particulier l'égalité devant la loi – est devenue une exigence centrale de la République française. Aujourd'hui, cette exigence implique en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes.

**Proposition de débat :** L'égalité s'oppose-t-elle à la liberté ?

## ■ Qu'est-ce que le principe d'égalité ?

En droit français, le principe d'égalité se caractérise par l'interdiction de traiter différemment des personnes placées dans des situations identiques – les personnes placées dans des situations différentes pouvant être traitées de façon différente ou identique. L'objectif poursuivi est d'éviter la discrimination directe – réserver une profession aux hommes ou aux personnes de moins de quarante ans par exemple – sans considérer pour autant que la règle générale suffit à écarter tout risque de discrimination.

**Proposition de débat :** L'égalité en droit est-elle suffisante ?

### ■ Toute forme de discrimination est-elle toujours illégale ?

L'atteinte au principe d'égalité prend la forme du traitement différent de personnes placées dans une situation équivalente. La discrimination est illégale, sauf lorsque la loi l'encadre à des fins d'intérêt général. Certains mécanismes dits de « discrimination positive » – par traduction de l'anglais *affirmative action* – ont été mis en place pour corriger des situations structurellement inégales. Ainsi, l'objectif de promotion des femmes en politique – peu présentes, notamment, dans les organes délibératifs des collectivités territoriales à la fin des années 1990 –, a conduit à l'adoption de la loi du 6 juin 2000 sur la parité, qui cherche à garantir un égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

**Proposition de débat :** Convierait-il de recourir plus fréquemment à l'*affirmative action* en France ?

## Responsabilité sociétale des entreprises

**Notions :** responsabilité sociétale des entreprises, droit souple, action de groupe.

### ■ Qu'est-ce que la responsabilité sociétale des entreprises ?

La responsabilité sociale – ou sociétale – des entreprises (RSE) correspond à une ambition volontairement affichée par certaines entreprises, présentée comme une forme de « développement durable », dont les conséquences concrètes sont à la fois sociales et environnementales. Elle est le fruit d'une démarche parfois assimilée à du « droit souple », appliqué par ses destinataires qui en sont également les auteurs, à titre facultatif et en l'absence de sanction. Elle complète les règles de droit traditionnelles en structurant le comportement interne de certaines entreprises. L'ancien article 1833 du Code civil, aux termes duquel « toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés », est complété, depuis la loi PACTE d'avril 2019, en ces termes : « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

**Proposition de débat :** Pour une entreprise, la crainte de la sanction est-elle le principal moteur de la vertu ?

### ■ S'agit-il d'une responsabilité sans conséquences ?

L'absence de sanction juridique n'empêche pas les entreprises de craindre d'autres conséquences néfastes. La responsabilité sociétale des entreprises invite des acteurs privés à

améliorer certains de leurs comportements afin de garantir leur réputation, de les protéger contre le risque d'une image médiatique assombrie et des effets économiques négatifs qui risquent d'en résulter.

**Proposition de débat :** Le risque d'une atteinte à la réputation peut-il s'avérer plus incitatif qu'une sanction juridique pour les entreprises ?

## ■ Personne et famille

### Nationalité et migrations

**Notions :** étranger, national, immigré, réfugié, demandeur d'asile, apatride, Office français de protection des réfugiés et des apatrides, Cour nationale du droit d'asile, Agence frontex, droit du sol, droit du sang.

#### ■ Que signifient les différents termes utilisés pour qualifier les étrangers ?

Certains termes n'ont pas de valeur juridique. Ils renvoient à un parcours : est « immigrée » toute personne née à l'étranger qui est venue s'installer en France, qu'elle ait acquis ou non la nationalité française par la suite ; est « émigrée » toute personne née en France qui en quitte le territoire ; est « migrante » toute personne qui est en cours de migration, dans l'espoir de trouver ailleurs des conditions de sécurité ou d'existence plus favorables. À l'inverse, d'autres termes renvoient à des statuts juridiques. Est « nationale » toute personne de nationalité française. Est « étrangère » toute personne qui ne détient pas la nationalité française. Est « apatride » toute personne qui n'a aucune nationalité. Est « réfugiée » toute personne protégée par un État en application de la Convention de Genève de 1951, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Est « demandeuse d'asile » toute personne qui sollicite la protection d'un pays autre que le sien, mais dont la demande n'a pas encore donné lieu à une décision.

**Proposition de débat :** Y a-t-il un droit à migrer ?

#### ■ Tous les étrangers sont-ils traités juridiquement de la même manière ?

Les ressortissants de pays de l'Union européenne jouissent, en France comme dans les autres pays de l'Union, de droits qui ne sont pas ouverts aux ressortissants de pays extérieurs à

l'Union européenne. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire français – au titre d'un visa, d'une autorisation de travail, d'un titre de séjour ou du droit d'asile – sont juridiquement plus protégés que les étrangers en situation irrégulière – les « sans papiers ». Tous les étrangers bénéficient cependant de certains droits attachés à la personne humaine, tels que l'accès à la santé, la rémunération en échange d'un travail ou la scolarisation pour les mineurs. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est l'établissement public chargé de l'application des normes juridiques nationales et internationales relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est la juridiction administrative spécialisée qui est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de l'OFPRA.

**Proposition de débat** : De quels droits bénéficient les étrangers ?

■ **Les conditions d'acquisition de la nationalité sont-elles les mêmes dans tous les pays ?**

Il convient de distinguer deux modes d'attribution de la nationalité : le « droit du sang » – l'attribution d'une nationalité à une personne au titre de la nationalité de l'un de ses parents – et le « droit du sol » – l'attribution d'une nationalité à une personne au titre de sa naissance sur le territoire d'un État ou de la durée de sa résidence sur ce territoire. Les règles d'attribution de la nationalité dans différents États se rapprochent plus ou moins de chacun de ces deux modes, qui sont souvent conjugués – comme en droit français.

**Proposition de débat** : Comment devient-on Français ?

## Droits de l'enfant

**Notions** : Droits de l'homme, incapable, mineur, intérêt supérieur de l'enfant, Déclaration des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant.

■ **Pourquoi protéger les droits de l'enfant ?**

L'idée que les enfants sont en tant que tels détenteurs de droits qui ne se réduisent pas à ceux des autres humains et doivent faire l'objet d'une protection spécifique est assez récente : elle n'a trouvé de traduction proprement juridique que dans la deuxième moitié du XXe siècle. Traditionnellement, l'enfant est bien reconnu comme une personne mais on considère qu'il est par définition « incapable », c'est-à-dire qu'il ne peut exercer ses droits que par l'intermédiaire de ses représentants légaux (en premier lieu ses parents ou ses tuteurs légaux). Le droit attribue ainsi le statut de « mineur » à des personnes qui n'ont pas atteint un certain âge (18 ans en France). Le statut de minorité se veut protecteur de l'enfant : sa fonction première est d'éviter que l'on abuse de la méconnaissance par l'intéressé des droits qu'il tient de la loi.

Par ailleurs, un mineur qui se rend coupable d'une infraction est moins sévèrement puni qu'une personne majeure qui aurait commis la même infraction.

L'évolution du droit a peu à peu conduit à une idée plus large et plus forte des droits de l'enfant, qui vise à reconnaître à celui-ci un statut de personne à part entière sans méconnaître sa nature propre. Cette idée émerge à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et elle s'étend après la Première Guerre mondiale. Elle vise d'abord à protéger les enfants contre des maux sociaux engendrés par la guerre, la misère etc., et contre d'éventuels abus ou défaillances des autorités dont ils dépendent. Mais elle a très vite acquis une portée beaucoup plus large : il s'agit de créer et de garantir les conditions de « l'épanouissement harmonieux de sa personnalité » (Convention relative aux droits de l'enfant).

**Proposition de débat :** La protection des droits de l'enfant peut-elle entrer en conflit avec l'autorité parentale ?

■ **Quelles sont les références juridiques fondamentales pour la protection des droits de l'enfant ?**

Les droits de l'enfant sont en grande partie une création du droit international, qu'il est possible de faire commencer avec la Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, adoptée par la Société des Nations le 1<sup>er</sup> septembre 1924. L'idée progresse après la Seconde Guerre mondiale, avec la création, en 1947, du Fonds des Nations unies des secours d'urgence à l'enfance (UNICEF) ; elle est par ailleurs présente dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Elle est au cœur de la Déclaration des droits de l'enfant : cette dernière, adoptée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations unies, n'a cependant aucune valeur contraignante et ne définit pas les âges de l'enfance. Le 20 novembre 1989, l'ONU adopte la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Cette convention, entrée en vigueur le 7 septembre 1990 après sa ratification par vingt États membres de l'ONU, s'est imposée depuis comme un texte de référence majeur du droit international, malgré le refus des États-Unis de le ratifier et les réserves de la France. Cette évolution est renforcée en Europe par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, sur certaines questions spécifiques qui concernent le droit de l'Union (par exemple, la libre circulation des personnes), de la Cour de justice de l'Union européenne.

**Proposition de débat :** Est-il légitime que certains États émettent des réserves sur les Conventions qui régissent le droit des enfants ?

## ■ Quels sont les principaux droits de l'enfant ?

Les droits de l'enfant sont très divers mais sont pour la plupart une extension des droits de l'homme reconnus par l'ONU en 1948. On y trouve notamment, outre le droit à la santé et le droit à l'éducation, le droit à la non-discrimination, le droit à avoir un nom et une nationalité, le droit à une vie familiale, le droit de connaître ses origines, la liberté religieuse, le droit à la participation. Comme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'y a pas en principe de hiérarchie entre ces droits, que la CIDE présente comme un tout cohérent. Mais il y a des principes généraux dont le plus important est sans doute « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

**Proposition de débat :** Est-il toujours aisé de concilier entre eux les différents droits de l'enfant ?

## Évolution de la famille

**Notions :** couple, mariage, PACS, union libre, divorce, filiation naturelle, filiation adoptive, donation, héritage.

## ■ Comment la famille est-elle appréhendée par le droit ?

Il n'existe pas de définition juridique de la famille. Structure sociale, aujourd'hui assimilée par certains à une institution, la famille a profondément évolué au cours des siècles. Elle est devenue multiforme – familles biologiques, adoptives, monoparentales, homoparentales, recomposées, nucléaires ou élargies.

**Proposition de débat :** Comment définir juridiquement la famille ?

## ■ Comment le droit de la famille s'adapte-t-il à l'évolution de la société ?

Le droit de la famille – qu'il encadre le couple, la filiation, les droits de l'enfant – a profondément évolué depuis un siècle, à la faveur de l'adoption de normes nationales et internationales. La disparition de la notion d'« enfant légitime » ou la substitution de la notion d'autorité parentale à celle d'autorité paternelle en témoignent, tout comme l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe en 2013. Le juge aux affaires familiales (JAF) joue aujourd'hui un rôle essentiel en matière de divorce et de séparation de corps, d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale, de fixation et de révision des obligations alimentaires. D'autres évolutions du droit de la famille, y compris d'ordre patrimonial, sont le fruit de choix politiques : quelle part du patrimoine successoral doit être impérativement transmise aux enfants (réserve héréditaire) après le décès d'une personne ? Le droit des successions laisse

une marge de liberté aux individus – qui s’incarne dans la « quotité disponible » –, tout en protégeant les enfants par la « part réservataire ».

**Proposition de débat :** Dans quelle mesure le droit de la famille doit-il s’adapter à l’évolution des mœurs et des pratiques ?

■ **En cas de séparation des parents, comment résoudre les questions de garde des enfants et prévenir les « enlèvements internationaux » ?**

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale » (article 3-1 de la CIDE). Consacrée internationalement, la notion d’« intérêt supérieur de l’enfant » n’en reste pas moins diversement appliquée et interprétée par les juges nationaux, selon leurs traditions juridiques. Quand un couple binational ou résidant à l’étranger se sépare, il n’est pas rare que chaque parent cherche à saisir au plus vite le juge du pays dont il pense qu’il lui attribuera la garde de l’enfant (par exemple, le juge du pays dont ce parent a la nationalité), au détriment de l’autre parent et parfois de « l’intérêt supérieur de l’enfant », tel que l’apprécierait un autre juge, d’un autre pays. Des règlements européens et des conventions internationales tentent de remédier à cette difficulté en posant des règles qui déterminent la loi applicable, le juge compétent et les conditions de la reconnaissance des décisions prononcées à l’étranger, qui ne doivent pas heurter une certaine conception de « l’ordre public ». L’unification accomplie dans le cadre de l’Union européenne doit s’articuler avec celle menée dans le cadre international, en particulier avec la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants.

**Proposition de débat :** Avec quels instruments le droit peut-il efficacement permettre le retour immédiat d’enfants déplacés ou retenus illicitement par l’un de leurs parents et faire respecter les droits de garde, de visite et d’hébergement des enfants ?

## Bioéthique et liberté de la personne

**Notions :** bioéthique, inviolabilité, indisponibilité, dignité, droit à la vie, euthanasie, soins palliatifs.

■ **Jusqu’où le droit protège-t-il la personne ?**

En vertu de l’article 16 du code civil, « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci, et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie ». Son article 16-1 ajoute : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est

inviolable ». En vertu du principe d'indisponibilité du corps humain, il n'est pas possible de disposer de certaines parties de son corps (prohibition des contrats de gestation pour autrui en France), sauf exception (don de sang ou d'un organe). En vertu du principe d'invulnérabilité du corps humain, l'atteinte à la personne est proscrite (nécessité du consentement éclairé du patient avant de lui faire subir une opération chirurgicale).

**Proposition de débat** : Est-on maître de son corps ?

#### ■ Pourquoi est-il utile de réfléchir sur les pratiques médicales sur le vivant ?

Les évolutions techniques et technologiques à propos du corps humain rendent nécessaire une réflexion sur la « bioéthique » – l'éthique du vivant – à l'aube de la vie, pendant la vie et au terme de la vie.

**Proposition de débat** : Tout ce qui est techniquement possible est-il souhaitable ?

#### ■ Quelles limites à l'assistance médicale à la procréation ?

En droit interne, le choix a été fait de limiter l'accès à la procréation médicalement assistée. La question se pose d'étendre ce droit, notamment aux parents célibataires et aux couples de femmes. Certains franchissent les frontières pour recourir à des pratiques interdites en France. Le juge français a accepté de reconnaître des situations créées à l'étranger en la matière. Ses décisions prennent place dans un dialogue entre les juges de juridictions nationales et supranationales.

**Proposition de débat** : La loi française doit-elle s'adapter à ces pratiques ?

#### ■ Peut-on choisir les conditions de sa mort ?

Une attention croissante aux conditions dans lesquelles sont vécus les derniers instants – les « soins palliatifs » ayant vocation à les accompagner de la façon la moins douloureuse possible – soulève des débats sur l'opportunité de reconnaître un « droit à mourir dans la dignité » qui emporterait, sous certaines conditions strictes, la possibilité de choisir le moment et les modalités de sa propre mort. Les questions délicates soulevées par la fin de vie ont conduit le législateur à essayer de concilier différentes exigences, comme le révèle la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

**Proposition de débat** : Faut-il aller jusqu'à légaliser l'euthanasie ?

## Sexe, droit et normes sociales

**Notions :** liberté sexuelle, majorité sexuelle, infractions sexuelles, prostitution.

### ■ Que recouvre le principe de liberté sexuelle ?

Le droit reconnaît à chacun la libre disposition de son corps et le droit à la vie privée. Au nom de la liberté sexuelle et suivant des normes sociales évolutives, le droit a évolué au cours des dernières décennies – dépénalisation de l’homosexualité, libéralisation des pratiques sexuelles. Le critère du consentement, éclairé et non-vicié, permet de distinguer les relations sexuelles licites et illicites. Les violences sexuelles – agression sexuelle, viol – sont constituées dès lors que l’auteur de l’infraction passe outre le consentement. Les phénomènes d’emprise ou de sidération, la vulnérabilité des individus ont conduit le juge et le législateur à distinguer la contrainte physique et la contrainte morale : une victime peut être reconnue comme telle même si elle n’a pas opposé une résistance physique.

En posant que des relations sexuelles entre les majeurs et les mineurs de moins de 15 ans sont illicites, la loi définit une majorité sexuelle, qui permet de protéger les mineurs qui ne peuvent légalement consentir avant cet âge. La question du consentement se pose de façon plus large, et se résout souvent devant les juges, où l’administration de la preuve se révèle parfois délicate. Certains défendent aujourd’hui l’idée de « consentement explicite » – une obligation morale, sinon juridique, de formuler explicitement son consentement à des pratiques sexuelles, afin que puisse, ultérieurement, être apportée la preuve de ce dernier.

**Proposition de débat :** Le « consentement explicite » est-il une réponse efficace aux difficultés probatoires en matière de consentement à des pratiques sexuelles ?

### ■ L’État a-t-il vocation à limiter certaines pratiques sexuelles ?

Différentes normes juridiques ont pour effet de limiter certaines pratiques sexuelles. La prostitution est perçue par beaucoup comme une atteinte à la dignité de la personne humaine. Néanmoins, le fait de se prostituer n’est pas pénalement sanctionné – contrairement au fait de recourir aux services d’une personne prostituée ou d’organiser un réseau de prostitution. Par ailleurs, les pratiques sado-masochistes, qui relèvent apparemment de la liberté d’individus majeurs consentants, ont soulevé la question de la protection de la personne, notamment du corps.

**Proposition de débat :** La loi doit-elle toujours interdire la prostitution même lorsqu’elle est consentie ?

## Harcèlement et diffamation

**Notions :** harcèlement, délit de presse, liberté d'expression, liberté de communications, respect de la vie privée.

### ■ Qu'est-ce que le harcèlement ?

Le harcèlement est un délit qui se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, qui vise à atteindre autrui en dégradant ses conditions d'existence et de travail. Les réseaux sociaux en sont des vecteurs importants, comme le révèle la pratique croissante du cyber-harcèlement.

**Proposition de débat :** Pourquoi le harcèlement constitue-t-il un risque particulier dans l'environnement scolaire ?

### ■ Qu'est-ce que la diffamation ?

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse la sanctionne pénalement. Sanctionnée lorsqu'elle est publique – ainsi lorsque des propos sont diffusés sur un compte ouvert d'un réseau social –, elle n'est en principe pas pénalement sanctionnée lorsqu'elle s'effectue dans un cadre privé – dans un cercle restreint de personnes. Constitue une circonstance aggravante le fait que la diffamation soit commise envers une personne à raison de son origine, de son appartenance à une nation, à une race, à une religion, ou à raison d'un sexe, d'une orientation sexuelle, d'une identité de genre ou d'un handicap.

**Proposition de débat :** La diffamation « privée » est-elle acceptable ?

## ■ Création et technologies numériques

### Propriétés intellectuelles

**Notions :** droit de propriété, droit d'auteur, plagiat, contrefaçon, marque, brevet, droit de l'Union.

### ■ Qu'est-ce que le droit de propriété ?

La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, dans la limite du respect des normes juridiques en vigueur. Le droit de propriété est celui d'utiliser

une chose, d'en disposer et d'en tirer les fruits – en somme, d'en être le maître exclusif dans les conditions fixées par la loi. Le droit de propriété peut porter sur des biens corporels, qu'ils soient meubles (un vélo) ou immeubles (un appartement), ou sur des biens incorporels (une création intellectuelle).

**Proposition de débat** : Peut-on être propriétaire d'une idée ?

- **Quelle différence existe-t-il, au sein de la propriété intellectuelle, entre la propriété littéraire et artistique, et la propriété industrielle ?**

La loi française confère traditionnellement une protection étendue aux auteurs, à un double titre. L'auteur est le titulaire d'un droit moral, qui protège ses intérêts non économiques – à l'image d'un droit à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée –, et de droits patrimoniaux, qui lui permettent de percevoir une rémunération pour l'exploitation de ses œuvres par des tiers. Le droit de propriété littéraire et artistique – dont relève le droit d'auteur – ne nécessite aucune formalité de dépôt pour faire reconnaître son titulaire. À l'inverse, certaines formalités de dépôt d'un brevet ou d'une marque doivent être respectées pour protéger une invention au titre de la propriété industrielle. Cette protection permet notamment de lutter contre le plagiat ou la contrefaçon.

**Proposition de débat** : S'inspirer d'une œuvre, est-ce la plagier ?

## **Protection des données à caractère personnel**

**Notions** : données à caractère personnel, droit au respect de sa vie privée, réseaux sociaux, loi « Informatique et libertés », Règlement général sur la protection des données (RGPD), droit à l'oubli.

- **Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?**

Une donnée à caractère personnel (ou « donnée personnelle ») correspond à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée – le prénom, la photographie du visage, mais aussi la date et le lieu de naissance, l'adresse du domicile, l'adresse électronique, le pseudonyme ou le numéro de téléphone, car ces informations peuvent être reliées à la personne par recoupement d'informations.

**Proposition de débat** : Le droit suffit-il à protéger les données à caractère personnel ?

### ■ Pourquoi protéger les données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel renseignent, notamment, sur l'identité, le comportement et les préférences des personnes concernées. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans un cadre public – ainsi lorsque sont établis des fichiers de police accumulant de telles informations – ou dans le cadre d'activités commerciales. Le traitement de ces données peut ainsi porter atteinte au droit au respect de la vie privée – garanti par la loi (art. 9 du Code civil), par des conventions internationales (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 7), laquelle consacre également un article spécifique à la protection des données à caractère personnel (art. 8).

**Proposition de débat :** Comment empêcher l'exploitation non souhaitée de ses données à caractère personnel ?

### ■ Peut-on protéger les individus contre l'exploitation commerciale de leurs données ?

L'informatisation de la société et la place croissante des réseaux sociaux dans les pratiques quotidiennes ont conduit à une augmentation exponentielle du nombre de données recueillies, monétisées et utilisées à des fins commerciales, afin de créer des services personnalisés adaptés au comportement de chacun, ce qui conduit à un véritable pistage des consommateurs. Chacun « donne » de nombreuses données chaque jour, en particulier sur les réseaux sociaux, sans être toujours suffisamment sensibilisé au fait que la gratuité implique que l'utilisateur lui-même devient alors le produit. Se pose alors la double question de la sensibilisation des individus à leurs droits – susciter la conscience des conséquences de l'utilisation d'un service « offert » par une entreprise qui vend nos données – et des moyens de contraindre les entreprises à devenir transparentes sur l'usage qu'elles font de ces données ainsi recueillies. S'y ajoutent d'autres questions connexes : la récupération de données « cédées » gratuitement en échange d'un service dont l'utilisateur ne veut plus – lors de la fermeture, par exemple, d'un compte sur les réseaux sociaux –, ou celle de l'établissement d'un « droit à l'oubli », afin que tous les éléments du passé d'un individu ne soient plus disponibles (référéncés) indéfiniment sur les moteurs de recherche.

**Proposition de débat :** Dans quelle mesure est-il possible de protéger ses données à caractère personnel ?

### ■ Qui protège les données à caractère personnel ?

Depuis plus de quarante ans – la France ayant été un pays précurseur en la matière, en adoptant en 1978 la loi « Informatique et libertés » –, des normes juridiques encadrent l'utilisation des données personnelles, afin de protéger les personnes concernées et de

contraindre les responsables du traitement de ces dernières ou leurs sous-traitants. Contraignant depuis 2018 dans toute l'Union européenne, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) a encore accru les exigences en la matière. Des autorités de régulation nationale – en France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – et européenne – le Comité européen de la protection des données (CEPD) –, dotées de pouvoirs d'instruction et de sanction, contribuent au respect de ces règles.

**Proposition de débat** : Faut-il souhaiter un régulateur mondial en la matière ?

## **Intelligence artificielle et justice**

**Notions** : intelligence artificielle, algorithmes, robots, *blockchains*, plateformes, cyberjustice, cybercriminalité, souveraineté numérique, *legal techs*.

### ■ **Quels défis l'intelligence artificielle pose-t-elle pour les juristes ?**

L'intelligence artificielle permet de faire accomplir par une machine des tâches qui requièrent normalement l'intelligence humaine ou animale. Elle renvoie à des phénomènes nouveaux, rendus possibles par la combinaison de volumes de données très importants (*big data, data mining*), de grandes capacités de stockage et de calcul (*cloud computing*) et d'algorithmes plus puissants qu'auparavant. La reconnaissance d'images, le traitement automatique du langage sont désormais possibles (*machine learning, deep learning, réseaux de neurones*). Des analyses prédictives et prescriptives permettent de déchiffrer les tendances du marché, d'analyser les données démographiques et sociales. Les technologies numériques sont introduites dans le travail d'instruction et les procédures de la justice (cyberjustice, justice 2.0).

**Proposition de débat** : Quelles difficultés seraient soulevées par le recours à un robot-juge pour régler les contentieux entre humains, ou entre humains et machines ?

### ■ **Faut-il envisager une personnalité juridique spécifique pour le robot ?**

Isaac Asimov a établi, en 1942, trois « lois » de la robotique : premièrement, un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ; deuxièmement, un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ; troisièmement, un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.

**Proposition de débat** : Les lois d'Asimov méritent-elles d'être introduites dans le code civil ou d'être consacrées par une norme internationale ?

## ■ Quels bouleversements procèdent du développement des plateformes numériques et des objets connectés ?

Les plateformes numériques permettent de démultiplier, sans coûts supplémentaires de transaction, les échanges économiques entre fournisseurs et utilisateurs. Elles créent de la richesse et captent une partie des profits qui revenaient aux intermédiaires dans l'économie traditionnelle. Les objets connectés recueillent de multiples données, dont certaines sont personnelles et particulièrement protégées, comme les données de santé.

**Proposition de débat** : La connexion des objets pose-t-elle des problèmes éthiques et juridiques ?

## ■ Comment le droit peut-il appréhender la cybercriminalité ?

Des groupes de pirates informatiques créent des programmes malveillants à des fins criminelles spécifiques – on nomme ce phénomène « cybercriminalité ». Virus informatiques et chevaux de Troie sont ainsi capables de dérober des codes d'accès de comptes bancaires, de promouvoir des produits ou services sur les ordinateurs de leurs victimes, d'utiliser illégalement les ressources des ordinateurs infectés afin de développer et de lancer des campagnes de pourriels (*spams*), des attaques contre des réseaux distribués ou des opérations de chantage.

**Proposition de débat** : Une banque victime d'une cyberattaque est-elle responsable vis-à-vis de ses clients dont les données ont été dérobées et les comptes bancaires vidés ?

## ■ Comment concilier respect de la vie privée et open data des décisions de justice ?

Les décisions de justice sont mises à disposition gratuitement (*open data*), à la condition d'anonymiser les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées (parties, tiers), et même de supprimer des éléments qui permettraient de « réidentifier » ces personnes. L'utilisation des données à visée prédictive consiste à réaliser des analyses statistiques, par exemple pour prédire le sens des décisions qui seront jugées par telle ou telle chambre spécialisée d'une juridiction. Les *legaltechs* utilisent la technologie, les logiciels, les *blockchains* pour offrir de nouveaux services juridiques et de nouveaux métiers émergents.

**Proposition de débat** : Magistrats et greffiers peuvent-ils demander que leurs noms ne figurent pas sur les décisions de justice s'ils estiment qu'il existe un risque d'atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée ?

## ■ De nouveaux bénéficiaires de droits ?

### Environnement

**Notions :** droit de l'environnement, principe de prévention, principe de précaution, principe de non-régression, participation du public, Charte de l'environnement, droit de l'Union.

#### ■ L'environnement fait-il l'objet d'une protection juridique ?

La conscience de l'importance de protéger l'environnement à une échelle globale a crû depuis une quarantaine d'années. La protection de l'environnement est aujourd'hui un objectif pour les personnes publiques et pour de nombreuses entités privées. La « responsabilité sociale des entreprises » intègre souvent des exigences environnementales. Dans cette perspective, le droit a évolué afin de préserver les différentes composantes de l'environnement. Le développement d'un droit de l'environnement s'est adossé, dans l'ordre interne, à la Charte de l'environnement adoptée en 2004 qui a acquis valeur constitutionnelle en 2005, et dans l'ordre international, sur différentes conventions internationales. Plusieurs accords adoptés au terme de réunions mondiales sur l'environnement – à l'image du sommet de la terre à Rio en 1992, ou de la COP 21 à Paris en 2014 – ont renforcé les obligations pesant sur les États en la matière.

**Proposition de débat :** La protection de l'environnement peut-elle n'être conçue qu'à l'échelle nationale ?

#### ■ Quels principes juridiques ont été consacrés en matière environnementale ?

La Charte de l'environnement a consacré quatre grands principes mis en œuvre par la loi : a) le devoir de prévention, à savoir l'obligation de prévenir les atteintes que l'on est susceptible de porter à l'environnement, ou d'en limiter les conséquences ; b) la règle du pollueur-payeur, à savoir l'obligation de contribuer à la réparation des dommages que l'on cause à l'environnement ; c) le droit de participation, à savoir le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; d) le devoir de précaution, à savoir l'obligation, pour les autorités publiques, d'évaluer le risque de réalisation d'un dommage environnemental grave et irréversible, et d'adopter des mesures destinées à en éviter la survenance. S'y ajoute un devoir législatif de non-régression, en vertu duquel les évolutions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement doivent faire l'objet d'une amélioration constante.

**Proposition de débat :** Les actions en justice, exercées à l'échelle nationale ou internationale, permettent-elles de garantir une protection effective de l'environnement ?

## Animal

**Notions :** chose, personne, droit des animaux, mauvais traitements, abattage.

### ■ L'animal est-il une personne ou une chose ?

L'animal a un statut juridique intermédiaire : il ne peut être considéré comme une personne. Il ne saurait pour autant être réduit au statut de chose. Reconnu comme un être vivant doué de sensibilité, l'animal est soumis au régime juridique des biens. L'animal n'est pas une personne : il ne peut donc être reconnu comme pénalement ou civilement responsable de ses actions. Son gardien – le plus souvent, son propriétaire – est donc responsable des dommages causés par l'animal domestique.

**Proposition de débat :** Qu'est-ce qui distingue l'animal des choses dont il partage le régime juridique ?

### ■ Quelle protection le droit français garantit-il aux animaux, êtres doués de sensibilité ?

L'animal étant doué de sensibilité, il éprouve plaisir et souffrance. La pénalisation des mauvais traitements, des sévices graves ou actes de cruauté infligés à l'animal traduit une volonté de protéger le bien-être animal. La corrida, qui conduit à la mise à mort esthétisée d'un animal, est ainsi conçue par certains comme un art, et par d'autres comme une pratique qui devrait être prohibée. Les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés et mis à mort à des fins alimentaires suscitent également des débats.

**Proposition de débat :** Faut-il interdire l'expérimentation médicale sur des animaux ?

### ■ Les animaux ont-ils des droits ?

La proximité biologique entre l'être humain et certains animaux – certains grands singes notamment – conduit à soulever la question de savoir s'il convient de reconnaître aux animaux des droits – partant, certaines prérogatives juridiques. Il convient de distinguer le bénéficiaire de droits – qui reçoit la protection juridique – du titulaire de droits – qui est habilité à agir devant un juge pour faire respecter ces derniers. Plusieurs difficultés mériteraient d'être surmontées. L'animal, à qui l'on peut reconnaître le bénéfice de certains droits, ne saurait exercer lui-même des recours en garantie de ces derniers.

**Proposition de débat :** Le bénéfice de droits dépend-il de la capacité de s'en prévaloir ?

# Sources, lieux et métiers du droit

Il s'agit ici d'étudier la diversité des normes juridiques, leur hiérarchie, en reliant chaque « source » du droit à des institutions et à des métiers ou fonctions. Des notions de la première partie peuvent illustrer l'importance relative de chacune de ces « sources ». À partir de ces notions, il est possible de montrer pourquoi, en l'absence d'unification internationale du droit et à défaut de juridictions internationales, dans un contexte familial et économique devenu de plus en plus international, certaines lois étatiques ou certaines décisions de justice s'appliquent de manière extraterritoriale en s'imposant alors à d'autres ordres juridiques, en raison principalement de leur suprématie économique et financière ou encore d'enjeux politiques, culturels ou religieux. Il est également possible d'organiser des visites ou faire venir, au lycée, des professionnels du droit (juges, avocats, notaires, etc.) qui évoqueront leur métier ou leur fonction. Il est possible de faire une place au développement récent de la médiation, qui permet de recourir à un tiers impartial pour réduire des conflits entre deux parties en litige ou pour favoriser la communication, sans pour autant lui reconnaître le statut d'expert et lui conférer un pouvoir de décision.

## ■ Constitution

**Notions :** séparation des pouvoirs, pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir juridictionnel, démocratie, contrôle de constitutionnalité.

**Institutions :** Parlement, Conseil constitutionnel.

**Métiers et fonctions :** député ou sénateur, membre du Conseil constitutionnel, professeur de droit.

Il est possible de partir de la production d'une loi, en mettant en lumière les acteurs qui interviennent dans ce processus – depuis la préparation d'un projet de loi jusqu'à la promulgation, après une décision rendue par le Conseil constitutionnel au titre du contrôle *a priori* de la constitutionnalité de la loi, en passant par les débats au sein des deux chambres du Parlement.

Il est également possible d'expliquer ce qu'est la séparation des pouvoirs – le refus d'attribuer tous les pouvoirs à un seul organe, et la croyance dans la vertu d'un équilibre entre différents organes qui contribuent à se contrôler les uns les autres, afin d'éviter qu'aucun d'entre eux n'empiète sur le champ de compétences des autres.

Il peut être utile de présenter brièvement la Constitution de 1958, en insistant sur ses deux principales dimensions – l’organisation des pouvoirs publics et la garantie de droits et de libertés au profit des individus – et sur deux dynamiques qui ont marqué depuis plusieurs décennies l’ordre juridique français – la décentralisation et l’élaboration de l’ordre juridique de l’Union européenne.

## ■ Loi, décret, arrêté, ordonnance

**Notions :** normes générales et impersonnelles, volonté générale, représentation, lois organiques et lois ordinaires, codes et codification, principe de légalité, respect et violation de la loi.

**Institutions :** parlement, secrétariat général du gouvernement.

**Métiers et fonctions :** premier ministre, préfet, maire.

Il est possible de montrer l’influence d’une loi précise, qu’elle prohibe (le vol, proscrit par l’article 311-3 du code pénal), qu’elle autorise (l’interruption volontaire de grossesse, autorisée sous condition par l’article L162-1 du code de la santé publique), ou qu’elle prescrive (« tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », selon l’article 1240 du code civil).

Il est également possible d’insister sur certains grands principes qui ont d’abord été adoptés sous forme législative – liberté de la presse ou liberté d’association –, avant d’être érigés à un rang constitutionnel, en montrant que la loi peut à la fois établir une faculté et en conditionner l’exercice.

Enfin, il est possible d’expliquer le principe d’égalité devant la loi ainsi que la vocation des normes générales et impersonnelles à s’imposer à tous dans d’égales conditions.

## ■ Jurisprudence

**Notions :** décision de justice, juridiction, Conseil d’État, Cour de cassation, Conseil constitutionnel, revirement de jurisprudence, déni de justice, arrêt de règlement.

**Institutions :** Conseil d’État, Cour de cassation.

**Métiers et fonctions :** juge, procureur, rapporteur public au Conseil d’État.

Il est possible d'expliquer l'importance des décisions de justice, comme actes d'application des règles de droit. Les juges interprètent les textes qui s'appliquent aux justiciables. Ils en font une application à chaque cas concret qui leur est soumis, ce qui les conduit à comprendre ces textes avant de déterminer la meilleure façon de les rattacher à la situation examinée.

Il convient également d'insister sur l'équilibre subtil qui s'impose aux juges en application de deux articles liminaires du code civil. Les juges ont l'interdiction de commettre un « déni de justice » (art. 4 du code civil) : ils ne peuvent refuser de se prononcer sur la demande qui leur est adressée, en prenant prétexte du caractère silencieux, obscur ou insuffisant de la loi. Les juges ont également l'interdiction de rendre des « arrêts de règlement » (art. 5 du code civil) : ils ne peuvent se substituer à l'autorité qui a adopté la loi, faire œuvre de législateur. Cela n'empêche pourtant pas certaines juridictions de rang supérieur – Cour de cassation, Conseil d'État, Conseil constitutionnel – de faire évoluer leur interprétation des textes pour les adapter à l'évolution des circonstances, ce qui prend parfois la forme de revirements de jurisprudence.

En outre, ces juridictions peuvent inspirer le législateur. Ainsi, la faculté, en se constituant partie civile, d'obliger le Ministère public à déclencher des poursuites pénales a été consacrée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1906 avant de l'être par loi (art. 1, al. 2 du code de procédure pénale). Il est possible également d'insister sur certains grands principes qui ont d'abord été adoptés sous forme législative – liberté de la presse ou liberté d'association –, avant d'être érigés à un rang constitutionnel, en montrant que la loi peut à la fois établir une faculté et en conditionner l'exercice. Enfin, il est possible de mettre en lumière le rôle distinct des juges dans les pays de tradition de *common law* et dans notre système juridique dit de « droit continental », influencé par le droit romain et notamment marqué, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, par la codification de pans entiers du droit .

## ■ Organisation juridictionnelle

**Notions :** dualisme juridictionnel, ordre administratif, ordre judiciaire, degrés de juridiction, appel, cassation, référé.

**Institutions :** juridictions judiciaires, juridictions administratives, Tribunal des conflits.

**Métiers et fonctions :** avocat, greffier.

Il est d'abord possible d'expliquer la division française en deux ordres de juridictions, tous deux structurés principalement en trois degrés (le juge de premier ressort, le juge d'appel, et le juge de cassation).

Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher des litiges entre les individus et l'administration – en se prononçant notamment sur des requêtes formées par des administrés

qui contestent une décision prise par l'administration, ou qui souhaitent engager la responsabilité de cette dernière.

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour se prononcer sur des litiges entre personnes privées (individus, associations, sociétés), que ces derniers naissent de la méconnaissance alléguée de normes civiles, pénales, commerciales ou de normes de droit social.

S'il existe un doute quant au fait de savoir si une affaire relève de la compétence des juges administratifs ou de celle des juges judiciaires, le Tribunal des conflits tranche cette question.

Il est possible également d'expliquer l'existence de procédures d'urgence – le référé – dans chacun des deux ordres de juridiction.

En prenant l'exemple des médiateurs de l'éducation nationale, il est possible de montrer l'essor récent et important des modes alternatifs de règlement des conflits, y compris durant une procédure juridictionnelle, et d'examiner le rôle pacificateur de la médiation.

## ■ Union européenne

**Notions :** traités fondateurs de l'Union européenne, règlements, directives.

**Institutions :** Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne.

**Métiers et fonctions :** député européen, commissaire européen, médiateur européen (*Ombudsman*).

Il est possible d'expliquer le fonctionnement général des institutions de l'Union européenne, dans les ordres législatif, exécutif et juridictionnel.

Il est également possible d'expliquer la différence entre deux types de normes juridiques qui contribuent à unifier certains pans du droit dans l'Union européenne : les règlements – normes juridiques d'applicabilité directe dans tous les États de l'Union – et les directives – normes juridiques qui fixent, en des termes plus ou moins précis, des objectifs aux États, qui ont l'obligation de les transposer dans leurs ordres juridiques internes dans un certain délai.

## ■ Internationalisation du droit

**Notions :** convention internationale, organisation internationale, juridiction internationale, Conseil de l'Europe, droit international public et droit international privé, extraterritorialité.

**Institutions** : Organisation des Nations unies, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme.

**Métiers et fonctions** : ambassadeur, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, avocat international, arbitre.

Il est possible d'expliquer que les traités sont analogues à des contrats conclus entre les États, ou entre des États et des organisations internationales. Il est utile de faire la différence entre les États – sujets originaires du droit international – et les organisations internationales – qui sont créées par le droit international.

Il est possible d'insister en particulier sur l'Organisation des Nations unies et sur ses différentes formations (notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité).

Il convient également d'évoquer le rôle de la Cour internationale de justice ou de la Cour pénale internationale, en l'illustrant par quelques décisions marquantes.

Il est possible de présenter le Conseil de l'Europe et son bras juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'homme, en insistant sur la procédure de recours individuel qui permet à des justiciables de la saisir, sous certaines conditions, lorsqu'ils estiment que leur État a méconnu l'un des droits que leur garantit la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est possible d'expliquer que le « droit international » se divise en deux branches : le droit international public, qui régit les relations entre les États et les organisations internationales (les sources de ce droit sont principalement les traités et les conventions internationales), et le droit international privé, qui régit les relations internationales entre personnes physiques et personnes morales (notamment entre personnes privées et acteurs économiques).

Lorsque des relations se nouent entre des personnes qui, par elles-mêmes, leurs biens ou leurs actes, relèvent de systèmes juridiques différents, le droit international privé sert à faire vivre ensemble des systèmes juridiques différents en déterminant, grâce à des règles de conflit de lois et des règles de conflit de juridictions, quelle est la loi applicable et, en cas de litige, quel est le juge compétent. Ces règles sont désormais unifiées par des règlements européens (règlements de Rome et de Bruxelles) et, dans une certaine mesure, au niveau international.

Afin de traiter ces questions, il convient de prendre l'exemple d'une succession internationale, d'un divorce international, d'un accident survenu à l'étranger ou d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger pour expliquer comment se posent et se résolvent ces questions délicates, et quel est le rôle des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il est encore possible de montrer que, dans le domaine économique, d'autres paramètres entrent en compte (puissance économique ou politique de l'auteur d'une réglementation), les

grandes puissances cherchant à imposer leurs valeurs et leurs droits. Ainsi, l'Union européenne garantit l'application extraterritoriale de certaines de ses règles et sanctionne des entreprises étrangères pour ne pas les avoir respectées. Les États-Unis cherchent également à imposer mondialement le respect de certaines de leurs lois, à l'image de lois destinées à lutter contre la corruption ou de lois sur les embargos qui ont conduit à ce que des sanctions soient infligées à des banques françaises.

Enfin, en prenant l'exemple des procès climatiques, il est possible de montrer comment des juges nationaux peuvent, par leurs décisions, exercer une influence de portée internationale.